



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 131

(1997, chapitre 6)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie

Présenté le 15 décembre 1995

Principe adopté le 13 juin 1996

Adopté le 18 mars 1997

Sanctionné le 20 mars 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le gouvernement pourra, par règlement, édicter des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics qu'il vise et obliger les conseils d'administration des organismes et entreprises du gouvernement à établir un code d'éthique et de déontologie à l'égard de ces administrateurs. Les règlements applicables à ces administrateurs pourront aussi, notamment, établir en cette matière les instances et la procédure d'examen et d'enquête et prévoir les sanctions appropriées ainsi que les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer.

Le projet de loi oblige également les conseils d'administration des organismes et entreprises du gouvernement à établir un code d'éthique et de déontologie applicable à leurs membres et à certaines personnes désignées qui ne sont pas des administrateurs publics au sens de la loi.

Le projet de loi crée de plus l'obligation pour divers établissements des secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux de se doter de normes d'éthique et de déontologie applicables à leurs administrateurs.

Le projet de loi édicte enfin que quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme ainsi établie est redevable envers l'État de l'avantage reçu.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ;
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30).

Projet de loi n^o 131

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante:

«SECTION I.1

«ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

«§ 1. — *Administrateurs publics*

«3.0.1 Les administrateurs publics sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie, y compris celles relatives à la rémunération, édictées par règlement du gouvernement.

Sont administrateurs publics:

1^o les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), autres qu'une personne morale dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de cent pour cent par un organisme ou une entreprise du gouvernement lui-même visé par le présent paragraphe, ainsi que les titulaires de charges administratives prévues par la loi dans ces organismes et entreprises;

2^o les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou par un ministre dans tout organisme ou entreprise qui n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général et auxquelles le paragraphe 1^o ne s'applique pas.

Les personnes déjà régies par des normes d'éthique ou de déontologie en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) sont de plus soumises aux normes prises en application de la présente section lorsqu'elles occupent des fonctions d'administrateurs publics.

Les juges des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont des juges de la Cour du Québec et le Conseil de la magistrature ne sont pas visés par le présent article.

«3.0.2 Les règlements pris en application de l'article 3.0.1 peuvent:

1° prévoir des normes adaptées selon les différentes catégories d'organismes, d'entreprises ou de personnes visées ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre elles;

2° prévoir les règles que les administrateurs publics sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

3° régir ou interdire certaines pratiques reliées à la rémunération des administrateurs publics;

4° obliger les membres du conseil d'administration ou les membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3.0.1 à établir, dans le respect des normes que ces règlements édictent, un code d'éthique et de déontologie applicable aux personnes visées par ce paragraphe et préciser les matières sur lesquelles ces codes doivent porter; ces codes peuvent prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de personnes visées ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre elles;

5° établir les instances et la procédure d'examen et d'enquête concernant les allégations et les situations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à la loi, aux règlements et aux codes d'éthique et de déontologie, et prévoir les sanctions appropriées ainsi que les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et selon quelles modalités un administrateur public peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Le gouvernement peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance déjà existante ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa.

L'organisme ou l'entreprise du gouvernement doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des administrateurs publics révoqués ou suspendus au cours de l'année.

« § 2. — *Organismes et entreprises du gouvernement*

« 3.0.3 Les membres du conseil d'administration et les membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui n'est pas visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 3.0.1 doivent établir un code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable.

Les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent établir un code d'éthique et de déontologie applicable aux personnes qui, à la demande de l'organisme ou de l'entreprise, agissent comme administrateurs ou membres d'organismes ou d'entreprises qui ne sont pas des organismes ou des entreprises du gouvernement.

Ces codes portent sur les devoirs et obligations des personnes visées et peuvent prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de personnes visées ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre elles. Ils doivent entre autres :

1^o traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts ;

2^o traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts ;

3^o régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération de ces personnes ;

4^o traiter des devoirs et obligations de ces personnes même après qu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

5^o prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

Les organismes et les entreprises du gouvernement doivent rendre ces codes accessibles au public et les publier dans leur rapport annuel.

Les rapports annuels doivent en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des personnes révoquées ou suspendues au cours de l'année.

«§ 3. — *Secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux*

«3.0.4 Les membres du conseil d'administration, ou de ce qui en tient lieu, d'un organisme ci-après mentionné doivent établir un code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable :

1° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale;

5° tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Le code porte sur les devoirs et obligations des personnes visées et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de personnes visées ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre elles. Il doit entre autres :

1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;

3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération de ces personnes;

4° traiter des devoirs et obligations de ces personnes même après qu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions;

5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

L'établissement, le collège, la régie ou le conseil doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des personnes révoquées ou suspendues au cours de l'année.

« § 4. — *Dispositions diverses*

« 3.0.5 Les personnes et les autorités qui, en application de la présente section, sont chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« 3.0.6 Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de la présente section est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu. ».

2. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des suivants:

« 175.1 Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de

commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

1^o traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires ;

2^o traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts ;

3^o régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires ;

4^o traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

5^o prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires révoqués ou suspendus au cours de l'année.

« 175.2 Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celle chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« 175.3 Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu. ».

3. La Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 185, des suivants :

« 185.1 Le conseil des commissaires doit, par règlement,

adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

1^o traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires ;

2^o traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts ;

3^o régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires ;

4^o traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

5^o prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires révoqués ou suspendus au cours de l'année.

« 185.2 Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« 185.3 Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 185.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu. ».

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 mars 1997 sauf les articles 3.0.3 et 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édictés par l'article 1, ainsi que les articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.